

TITRES

Dénomination sociale	Inscription au tableau		Fonctions exercées (1)	Nombre de titres détenus (2)		% de titres détenu par la société associée A	% de titres détenu par les MO dans la société associée B	% de titres détenu indirectement par des membres de l'Ordre (col A x col B) C
	Région	Date						
						__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
						__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
						__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
						__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
TOTAL						__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %

% des titres détenu indirectement par des non membres de l'Ordre = total A - total C	__ , __ %
--	-----------

DROITS DE VOTE

Dénomination sociale	% de droits de vote détenu par la société associée A	% de droits de vote détenu par les MO dans la société associée B	% de droits de vote détenu indirectement par des membres de l'Ordre (col A x col B) C
	__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
	__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
	__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
	__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %
TOTAL (C) > 2/3	__ , __ %	__ , __ %	__ , __ %

% des droits de vote détenu indirectement par des non membres de l'Ordre = total A - total C	__ , __ %
--	-----------

(1) Si la société actionnaire est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société dont l'inscription est demandée, le préciser ici (A : administrateur - CS : membre du conseil de surveillance) et indiquer le nom du représentant permanent. (2) En cas de démembrement des titres, préciser si c'est la nue-propiété (NP) ou l'usufruit (U) qui est détenu.

V. RENSEIGNEMENTS DIVERS

1. ORIGINE DE LA SOCIETE

- S'agit-il d'une société nouvellement créée ? Oui Non
- Dans le cas où la société n'est pas nouvelle, merci de répondre aux questions suivantes :

Date de création de la société : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

A-t-elle changé d'appellation ? Oui Non

Si oui, anciennes appellations :
.....
.....

Quel était son objet social d'origine ?
.....

A-t-elle exercé l'activité prévue dans son objet d'origine ? Oui Non

Si oui, qu'est devenue cette activité ?
.....
.....

- Organigramme de la société à la date de la demande d'inscription (facultatif) :

- Experts comptables salariés inscrits :
- Personnel comptable :
 - Niveau 1 à Niveau 5, coefficient supérieur ou égal à 200 :
 - dont diplômés d'expertise comptable (non-inscrits) :
 - Niveau 5, coefficient inférieur à 200 :
- Personnel administratif
- Personnel informatique

TOTAL :

2. ORIGINE DE LA CLIENTELE PRESENTE OU FUTURE

- La société est-elle constituée pour racheter une clientèle ou reprendre une activité dans l'année qui suit sa création ?
 Oui Non
- En cas de réponse positive, joindre le contrat de cession de clientèle ou son projet au présent questionnaire, à titre informatif.

NB : Afin d'exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Je certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m'engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait K bis, l'attestation d'assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu'à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l'extrait K bis qui en fait état.

Fait à : Le

Signature du mandataire social précédée de la mention manuscrite « certifié exact »

LISTE DES PIECES A RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE

1. Projet de statuts paraphé et signé par tous les associés de la société, indiquant l'état civil complet, la situation familiale et le régime matrimonial, et portant mention du capital déposé.
2. Pour les associés membres de l'Ordre mariés sous le régime de la communauté ou pacsés, joindre une attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé (en cas de création de SARL, EURL, SELARL).
3. Pour une société déjà immatriculée au RCS, fournir les statuts déjà enregistrés et l'extrait Kbis d'origine, ainsi que les statuts modifiés signés par tous les associés, intégrant dans l'objet social l'activité d'expertise comptable.
4. Contrat ou projet de contrat de cession de clientèle à titre informatif.
5. Locaux :
Vous êtes propriétaire des locaux : joindre une copie d'un justificatif de propriété accompagnée d'une attestation de mise à disposition ou de domiciliation au nom de la société en formation.
La société sera locataire : joindre une copie du bail des locaux
La société sera sous-locataire : joindre une copie du bail de sous-location accompagnée d'une copie du bail principal et le cas échéant, l'autorisation de sous-location émanant du bailleur
6. Justificatif de la situation professionnelle des associés non membres de l'Ordre à la date de la demande⁶.
7. Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société ([Annexe n°1](#)).
8. Attestation provisoire justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie de votre choix ([Annexe n°2](#)), précisant quels sont les membres de l'Ordre qui sont ou seront couverts.

⁶ Certificat de travail de l'employeur actuel, certificat ASSEDIC ou certificat INSEE REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS.

DECLARATION DU REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE

Je, soussigné(e) :

NOM :

PRENOMS :

DOMICILE :

Représentant légal de la société (préciser la forme juridique et la dénomination sociale) :

.....

qui sollicite son inscription au Tableau de l'Ordre de la région de
en qualité de société d'expertise comptable / de participations d'expertise comptable⁷

Déclare

- savoir que les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 12 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945)
- savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l'Ordonnance précitée)

M'engage

- à informer immédiatement le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette société ou de sa non immatriculation,
- à communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont la société relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7 de l'Ordonnance précitée)
- à n'accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.
- à ce que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

A

Le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

⁷ Rayer la mention inutile

ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE N° 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945

L'activité d'expertise-comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou dans une association de gestion et de comptabilité ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Le décret définit les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

**ATTESTATION PROVISoire D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**
à établir par l'assureur

Je soussigné :
Qualité :
Adresse :
.....
.....

Atteste au nom de la Compagnie d'assurances :

que la société
Adresse :
.....

qui sollicite son inscription à l'Ordre des Experts-Comptables de la région

a souscrit un contrat d'assurance n° par lequel la société et les membres de l'Ordre dont la liste est jointe ci-après, bénéficieront des garanties conformes aux dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, pris en application de l'article 17 de l'Ordonnance n° 452138 du 19 septembre 1945.

Membre de l'Ordre couverts par ce contrat d'assurance :
.....
.....
.....
.....
.....

La prise d'effet de ce contrat sera la date de l'inscription à l'Ordre de la région

Dès que nous aurons connaissance de cette date, nous adresserons directement au Conseil régional de l'Ordre une attestation définitive.

La présente attestation a été délivrée pour être remise au Conseil régional de l'Ordre en vue de compléter le dossier d'inscription.

Fait à

Le

Cachet Professionnel
et Signature de l'Assureur